

LA LETTRE DU PHOTOVOLTAÏQUE N°24

Un avis éclairant sur l'actualité du GPPEP et du Photovoltaïque.



Le mot du président

Après 2 années de COVID, l'année 2022 devait être de belle facture, mais ce n'est pas le cas.

Les tensions dans l'est de l'Europe impactent directement les citoyens français notamment dans le domaine de l'énergie avec une explosion à venir du prix du gaz et de l'électricité.

Plus que jamais, et comme nous le disons depuis des années, la production d'électricité "potagère" (que nous produisons chez nous) est un des rares moyens d'éviter une envolée du prix de nos factures.

Malheureusement les "bons professionnels" sont surbookés, mais inutile de se précipiter et de tomber entre les griffes des éco délinquants qui sévissent sur internet et plus particulièrement sur Facebook.

Notre association sera à vos côtés pour vous accompagner si vous avez, vous ou vos proches, besoins de nos conseils.

À propos, votre association vient de fêter ses 13 ans d'existence, nous venons de dépasser les 12 000 membres et notre page FB les 4000 membres, tout cela sans aide et sans subventions, c'est votre réussite.

Nous en profitons également pour vous solliciter financièrement, sans vous nous ne pourrions jamais répondre présents aux nombreuses sollicitations, nous avons besoin de vous.

Joël Mercy

Campagne lobbying :

Dans quelques jours, nous allons lancer une grande campagne de sensibilisation auprès de nos élus, députés et sénateurs concernant les freins au développement du PV résidentiel.

Ces modifications que nous souhaitons tous, nous ont été rapportées par vous, producteurs et gens du terrain, mais principalement des citoyens.

Comme vous l'entendez quotidiennement, le prix de l'énergie et plus particulièrement le gaz et l'électricité commence une inexorable flambée.

Nous avons deux manières d'éviter un accroissement exponentiel du prix de nos factures, la première comme le propose Mégawatt une réduction drastique de notre consommation (aux dépens d'un minimum de confort) ou la 2° comme le conseil le GPPEP en produisant de l'énergie potagère (que vous produisez dans votre jardin) qui compensera l'envolée de nos dépenses énergétiques.

Cette campagne se déroulera sur le site de notre partenaire historique ici : <https://forum-photovoltaïque.fr/index.php> nous avons besoin de la mobilisation de tous.

Joël Mercy

Fermeture du cabinet A7 avocats de maître Vennin

Nous avons beaucoup communiqué, au mois de juillet, sur l'arrêt de l'activité de maître Vennin pour cause de maladie et la cessation d'activité de son cabinet A7 avocats.

De nombreux membres du GPPEP se sont retrouvés sans avocat pour les défendre, (d'après notre décompte un peu plus d'une centaine).

Les bénévoles du gppep se sont mobilisés d'une manière extraordinaire, pour que personne ne soit laissé sur le bord du chemin, et nous avons retrouvé quelques adhérents que nous avons perdus, a priori sans dégâts,

Cependant n'hésitez pas à revenir vers le gppep sur aide@gppep.org

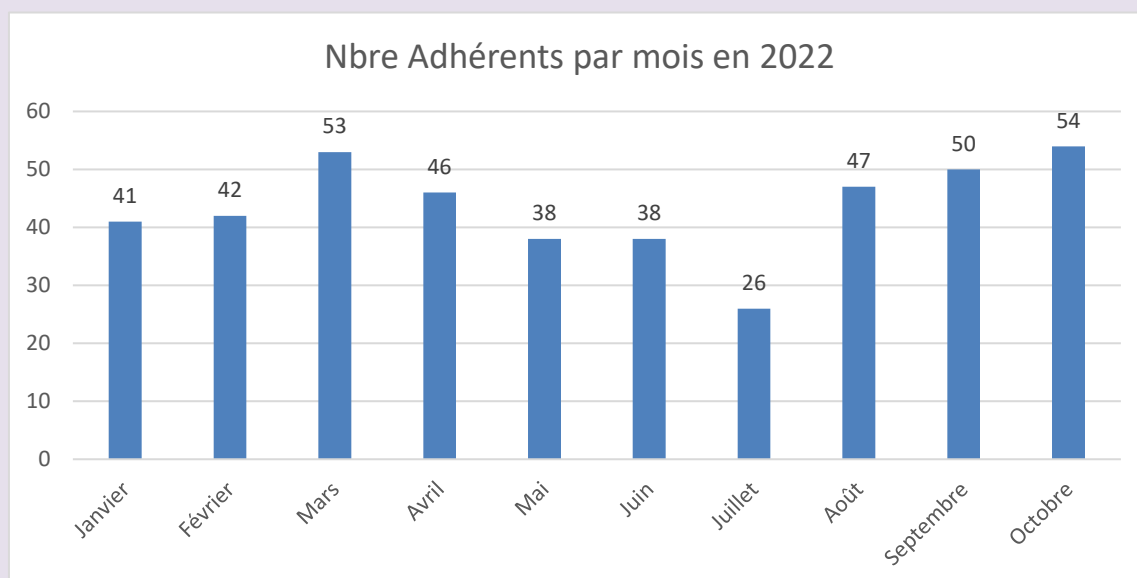
Joël Mercy

Le mot du Secrétaire adjoint,

Le GPPEP avance toujours dans sa reconnaissance comme acteur incontournable du photovoltaïque, il devient même une référence que des publications nationales citent dans leurs articles, voire publient des interviews de notre Président. <https://www.femina.fr/article/travaux-d-economie-d-energie-voici-5-regles-pour-eviter-les-arnaques>

Le GPPEP est toujours administrateur chez Qualit'enr, Qualifelec, AQPV, et membre de Qualibat et de sa commission supérieure. La voix des citoyens dans les organismes professionnels, donnez-nous vos recommandations sur la façon de vous représenter

Le mot du trésorier



Au 01/11/2022 le GPPEP compte 12237 adhérents.

Comme chaque année, nous faisons appel à votre soutien.

Toujours sans aucune subvention, nos seules ressources sont vos cotisations d'adhésions, et vos dons, sans votre contribution nous ne pourrions pas effectuer notre mission de bénévoles.

Vos dons sont éligibles au reçu fiscal conformément aux règles de déduction qui se trouvent ici :

<http://vosdroits.service-public.fr/F426.xhtml>

Pour faire un don, connectez-vous dans votre espace adhérent GPPEP :

<https://gppep.org/adherent/connexion.php>.

Vous donnez 30€ par exemple, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt de 66%, et votre don ne vous coûte que 10€.

Si vous avez oublié votre mot de passe, ce lien pointe sur un document d'aide : <https://gppep.org/wp-content/uploads/2022/11/Mot-de-passe-oublie.pdf>

Vous pourrez éditer votre reçu fiscal à partir de votre espace adhérent lorsque votre don sera validé (48h)

Le système est sécurisé, les données bancaires ne sont pas mémorisées.

Les paiements par chèque sont à envoyer à cette adresse :

Association GPPEP Chez Roger Zenss
11, rue de l'Altenbach
68730 Michelbach-le-bas

Merci de votre soutien

Roger Zenss

POINT SUR LA NOUVELLE CONSIGNE ABSORPTION REACTIVE

Face à la croissance des raccordements de production, Enedis n'est pas en mesure d'adapter assez rapidement son réseau. Cette « Nouvelle consigne d'absorption de l'énergie réactive pour la production en BT » est l'un des leviers proposés par Enedis pour débloquer la situation.

Le GPPEP n'est évidemment pas à priori contre cette évolution ; cependant 3 points de désaccords ont été soulevés :

- 1- La situation des anciennes installations : devront-elles se mettre en conformité ? Que se passe-t-il en cas de panne ? Même question en cas de modification de l'installation.
- 2- Le contrôle en service par Enedis grâce au linky : pour le GPPEP proposition inadaptée aux petites installations en autoconsommation.
- 3- L'estimation de la perte de production des nouvelles installations, certains annoncent 6%, les fabricants d'onduleur parlent de 1%, les présentations Enedis évoquent 0.8 à 1%.

Pour les points 1 et 2 Enedis nous a donné des garanties,

Pour le point 3, bien que les explications techniques justifiant les 0.8 à 1% de perte -et non pas 6% - soient cohérentes, nous ne disposons d'aucun résultat expérimental.

Le GPPEP se propose de réaliser ses propres expérimentations.

Cette nouvelle consigne est prévue entrer en application le 01/02/2023

Note pour les scientifiques sur la définition de l'énergie : cela se présente comme un verre de bière, rempli de bière liquide (énergie active) et au-dessus de mousse, (il en faut un peu mais pas trop) qui représenterait l'énergie réactive, le tout est le verre de bière complet, constituant l'énergie apparente.

Jean-Paul Carpentier

Le mot de la cellule aide

Depuis le début de l'année la cellule aide a répondu à plus de 960 nouvelles demandes, tout en continuant la gestion des demandes en cours.

D'une façon générale, les demandes portent essentiellement sur le photovoltaïques, contrôle de devis, recherche d'information sur les entreprises, avec un lourd travail sur les rétractions et dossiers foires.

Actuellement les demandes pour les pompes à chaleur occupent une place marginale. Il est probable que les demandes pour les PAC suivent une autre voie dont les retombées tardives peuvent engendrer un surcroit de travail à la cellule aide.

Dans notre correspondance avec les futurs adhérents, nous insistons sur le démarchage téléphonique qui est interdit par la loi n°2020-901 du 24 juillet 2020 avec un rappel sur les commandes signées sur les foires et salons qui ne bénéficient pas d'un droit de rétraction. Une information essentielle à partager sans réserve.

Notre cellule est à la disposition de nos adhérents ou futurs adhérents. Pour toutes questions, écrivez-nous sur aide@gppep.org

Claudine Stantina

CELLULE TECHNIQUE

Bon de commande ou devis .

Les bons de commande concernent des objet manufacturés, automobiles, appareils électro-ménagers, certains produits alimentaires par exemple.

La loi Hamon de 2014, concernant les équipements électriques (ce qui est le cas du photovoltaïque) stipule qu'un devis est obligatoire dès un montant estimé à 150€.

Un devis doit :

- Être daté.
- Comporter les coordonnées de la société.
- Le nom du client.
- L'objet des travaux avec le décompte détaillé des prestations.
- La date du début et la durée des travaux.
- Le montant HT et TTC.
- Les conditions de règlement.

Et pourquoi pas, c'est plus prudent actuellement, une formule de révision ou d'actualisation.

Le devis, signé, a valeur contractuelle.

Il n'existe pas deux installations photovoltaïques identiques ; il est donc impossible d'effectuer un métré précis sans visite du site de mise en œuvre.

Comment sur les foires et expositions certains installateurs peuvent-ils persister à proposer et faire signer des « bons de commande-devis » sans même avoir la connaissance réelle du site de pose ?

Jean Claude Gondor

Commandes sur les stands de foires et salon : Comment obtenir un droit de rétractation ?

L'état actuel du Code de la consommation française

Article L224-59

[...] à l'occasion d'une foire, d'un salon [...], le professionnel informe le consommateur qu'il ne dispose pas d'un délai de rétractation.

Article L224-60

Les offres de contrat faites dans les foires et les salons mentionnent l'absence de délai de rétractation [...]

Article L224-62

Lorsque la conclusion d'un contrat de vente [...] s'accompagne [...] d'une offre de crédit affecté [...], l'acheteur dispose d'un droit de rétractation pour le crédit affecté servant à financer son achat [...]. Le contrat de vente [...] est résolu de plein droit, sans indemnité, si l'emprunteur, dans le délai de quatorze jours, exerce son droit de rétractation relatif au crédit affecté [...]

Résumé : dans les foires et salons, nous n'avons pas de droit de rétractation, sauf si nous prenons un crédit pour payer notre achat.

La campagne GPPEP 2019 •

- Objectif : modifier la loi pour qu'un droit de rétractation de 14 jours soit accordé lors de commandes passées dans les foires et salons.
- 925 parlementaires contactés (députés et sénateurs)
- 74 questions écrites, 3 propositions de loi déposées par les parlementaires (n°2000 et 2050 à l'Assemblée nationale, n°578 au Sénat)

Bilan provisoire : au 28/10/2022, aucune proposition de loi n'a été examinée et le gouvernement n'envisage pas de modifier la loi.

Eléments nouveaux intervenus depuis la campagne 2019 •

1. Décembre 2019 - Ordonnance de la Cour de Justice de l'Union Européenne (17/12/2019 - affaire C-465/19) : « Un contrat conclu [...] dans un stand tenu par un professionnel à l'occasion d'une foire commerciale, immédiatement après que ce consommateur, qui se trouvait dans l'allée commune [...], a été sollicité par ce professionnel, est un « contrat hors établissement » [...] Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour se rétracter d'un contrat [...] hors établissement ».
2. Novembre 2021 – La sénatrice Estrosi-Sassone dépose au Sénat la proposition de loi n°235, cosignée par 82 sénateurs, en remplacement de la proposition n°578, déposée en 2019 et devenue caduque.
3. Septembre-Décembre 2021 - Le Ministère de l'Économie et des Finances reprend dans ses réponses l'avis de la Cour de Justice de l'Union Européenne (en faveur du droit de rétractation) dans sa réponse à 3 questions écrites [QE 20602 et 24172 (Sénatrice C.Brulin) et QE 35318 (Députée E.Toutut-Picard)]
4. Février 2022 – Le GPPEP dépose, auprès de la Direction générale Justice et Consommateurs de l'Union Européenne, une plainte contre l'État français pour manquement au droit de l'Union Européenne. Celle-ci confirme, en avril 2022, le bienfondé de notre plainte et procède actuellement à une évaluation détaillée de celle-ci, en se rapprochant des autorités françaises.
5. Juin 2022 – Identification d'un arrêt de la Cour de cassation du 3/07/2013, chambre civile 1, n° de pourvoi 12-20238 : la Cour juge qu'une vente - quel que soit le lieu d'établissement du contrat - dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné, est assimilée à une opération de crédit à la consommation offrant à l'acquéreur une faculté de rétractation.

Résumé des décisions des cours de justices françaises et européennes

Si vous voulez bénéficier d'un droit de rétractation dans les foires et salons,

- n'entrez pas sur un stand sans y avoir été invité par le professionnel du stand ;
- ne payez pas comptant.

Christian Auloy

Problème : comment faire transposer ces décisions dans le Code de la consommation ?

Aujourd'hui, ces décisions des Cours de justice ne sont pas respectées dans les foires et salons. Il faut faire modifier le Code de la consommation afin d'obliger les professionnels à les appliquer.

2 axes de travail à mener en parallèle :

- Faire pression sur le gouvernement pour qu'il transpose dans la loi les ordonnances et arrêts de la Cour de Justice de l'Union Européenne et de la Cour de cassation :
23/10/2022 – Relance de l'Union Européenne, afin d'obtenir l'état d'avancement de l'instruction de la plainte déposée par le GPPEP.
- Demander au Parlement d'adopter une des propositions de loi qui autorise le droit de rétractation :
3/10/2022 – Message à D.Estrosi-Sassone et B.Retailleau : demande d'examen de la proposition de loi n°235 ;
22/10/2022 – Message aux 8 député/es encore en place et ayant cosigné la proposition de loi n°2000 : demande d'examen de la proposition ou d'intervention auprès du Sénat pour que le texte n°235 soit examiné au Sénat. Réponse du 26/10 : le texte vient d'être redéposé.

Autres actions envisagées

- Demander à l'ensemble des organisateurs de foires et salons :
D'exiger des exposants qu'ils s'engagent à respecter les décisions des cours de justice françaises et européennes et qu'ils joignent à leurs bons de commande un coupon de rétractation ;
De compléter l'affichage légal actuel en publiant ces nouveaux engagements.
- Demander aux parlementaires des formations politiques n'ayant cosigné aucune des deux propositions de loi de porter à l'agenda l'examen de l'une ou l'autre de ces propositions
- Utiliser les forums de consommateurs (60 Millions et UFC/Que Choisir) pour recenser les pertes subies par les particuliers n'ayant pas pu se rétracter ; objectif : chiffrer le « manque à gagner » qui pourrait, bien employé, accélérer la transition énergétique.

Christian Auloy